

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_11

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la régie des eaux pour le raccordement de l'alimentation en eau potable et défense incendie de Barbentane à partir du réseau de Rognonas

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle D du Centre Paul Faraud à Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} mars 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. PECOUT Michel, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : Mme YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. LEPIAN Jean-Louis, Mme COUDERC-VALLET Jocelyne

Pour la commune de Rognonas : M. PICARDA Yves, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : Michel BLANC (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*)

Pour la commune de Cabannes : François CHEILAN (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*)

Pour la commune de Châteaurenard : Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*), Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*), Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*), Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Marie-Laurence ANZALONE*)

Pour la commune de Noves : Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Edith LANDREAU*), Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*)

Pour la commune d'Orgon : Serge PORTAL (*donne pouvoir à Angélique YTIER CLARETON*)

EXCUSÉS : /

Secrétaire de séance : M. LEPIAN Jean-Louis

M. le vice-président en charge de l'eau et l'assainissement expose que par délibération en date du 29 juin 2023, le conseil communautaire a autorisé la Présidente à solliciter auprès des financeurs l'octroi d'une subvention pour les travaux d'interconnexion du réseau d'adduction d'eau potable Rognonas-Barbentane.

Pour mémoire, la commune de Barbentane dispose en effet à ce jour d'une seule et unique ressource en eau potable. Un forage de secours a été créé courant 2021 par Terre de Provence et mis en service en octobre 2022. Le champ captant des Bassettes dispose donc aujourd'hui de deux forages, dont l'exploitation cumulée reste limitée à 50 m3/h. Cette alimentation, qui n'est à ce jour pas sécurisée, ne permettra pas, à moyen terme, de répondre aux besoins futurs de la commune évalués à environ 70 m3/h.

L'alimentation en eau de Rognonas est à ce jour exclusivement dépendante de l'achat en gros à la communauté d'agglomération voisine du Grand Avignon, qui exploite la nappe de la Durance. Forte du constat de la dépendance quantitative sur l'ouest de son territoire, la Régie des Eaux a poursuivi et redimensionné le projet (initialement communal) de création d'un champ captant au lieu-dit du Mas du Temple, sur le territoire communal de Rognonas. La ressource exploitée au niveau de ce champ captant projeté correspond à la nappe de la Durance.

L'interconnexion du réseau d'eau potable de Barbentane avec celui de Rognonas, tel que projeté, vise donc à sécuriser la desserte en eau sur Barbentane sur le plan quantitatif d'une part (120 m³/h), mais également sur le plan qualitatif par la diversité de la ressource sollicitée et la défense incendie communale qui en seront renforcées.

Ces travaux d'extension du raccordement de Barbentane au réseau d'eau potable de Rognonas sont chiffrés, suite aux premières études, à 2 121 300 HT, avec subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50%.

Il est proposé de confier la réalisation de ces travaux, via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, à la Régie des Eaux.

Le contrat de maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de la notification de ce dernier à la Régie des Eaux, il s'achèvera au plus tard au terme des contrats de délégation des services publics de l'eau potable à Barbentane.

Ce contrat intègre également des travaux de surdimensionnement, pris en charge par la commune, afin de permettre l'alimentation du réseau de défense incendie de Barbentane, et est à ce titre tripartite.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser sa présidente à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage tripartite (Terre de Provence, Régie des Eaux et commune de Barbentane), par lequel Terre de Provence confie à la Régie la maîtrise d'ouvrage du raccordement, pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie de Barbentane, au réseau de Rognonas.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique,
- Vu** la nécessité de renforcer et sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Barbentane,
- Vu** le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

Ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, par lequel Terre de Provence confie à la Régie les opérations nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés,

AUTORISE la présidente à signer le dit- contrat de maîtrise d'ouvrage avec la Régie des Eaux de Terre de Provence et la commune de Barbentane.

Les crédits afférents à l'opération seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 7 mars 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 013-200035087-20240307-DEL2024_11-DE



Département des Bouches du Rhône



VILLE DE
BARBENTANE

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLES L. 2422-5 A L. 2422-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET : RACCORDEMENT POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE DE BARBENTANE
A PARTIR DU RESEAU DE ROGNONAS**

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJETS DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT	4
ARTICLE 4 : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION OBJET DU CONTRAT, CLE DE REPARTITION, ET ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	4
ARTICLE 5 : CLE DE REPARTITION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DU MANDAT	7
ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	8
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT	9
ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	9
ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES	9
ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	10
ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DU MANDAT	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES	10
ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	10
ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES	10

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Terre de Provence,
ayant son siège social à EYRAGUES Chemin Notre Dame BP1
représentée par Madame Corinne CHABAUD, Présidente,
agissant en vertu de la délibération DEL2024_11 en date du 7 mars 2024,
désignée individuellement dans ce qui suit par « la Communauté » et conjointement par le terme
« les Mandants »,

et

La Mairie de Barbentane,
située 3, le cours Jean-Baptiste Rey à BARBENTANE,
représentée par Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Maire,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXX en date du 19 février 2024,
désignée individuellement dans ce qui suit par « la Ville » et conjointement par le terme
« les Mandants »,

d'une part,

et,

La Régie des Eaux de Terre de Provence,
établissement public local assurant les compétences Eau Potable et Assainissement sur
une partie de l'agglomération, et à terme sur la totalité de son territoire,
ayant son siège social à SAINT-ANDIOL (13670) 1313 route Jean-Moulin,
représentée par Monsieur Charles BRUN, Directeur général,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux n°2023-34
en date du 10 octobre 2023,
désignée dans ce qui suit par les mots « la Régie » ou « le Mandataire »,

d'autre part.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Régie des Eaux de Terre de Provence a en charge les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle du territoire des 12 communes de Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, et Verquières. Elle gère le service public de l'assainissement non collectif pour ces 12 communes ainsi que pour celle de Barbentane.

La Régie est susceptible d'intégrer les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane à compter du 1^{er} janvier 2026.

Comme le prévoient ses statuts, et considérant sa capacité d'expertise, la Régie des Eaux de Terre de Provence porte assistance à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans le suivi des délégations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Cette assistance concerne notamment la conduite des projets d'investissements pour l'extension et le renouvellement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement qui sont à la charge de la Communauté.

Par ailleurs, la Mairie de Barbentane est responsable de l'organisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour la protection des biens et des personnes à l'échelle de son territoire. La DECI est exclusivement assurée à partir du réseau d'eau potable de la ville. Tout aménagement de ce réseau d'eau potable doit logiquement tenir compte des besoins en DECI de la ville.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJETS DU CONTRAT

La Communauté et la Ville confient à la Régie des Eaux de Terre de Provence, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage publique d'une **opération de raccordement pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie de Barbentane à partir du réseau de Rognonas.**

Cette délégation est réalisée par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS

Le mandat de maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de la notification du présent contrat de mandat.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage s'achèvera au plus tard au terme du contrat de délégation du service public de l'eau potable à Barbentane pour ce qu'il s'agit des engagements de la Communauté, après quitus remis par cette dernière. Il perdurera pour ce qu'il s'agit des engagements de la Ville s'agissant de la DECI et ce, jusqu'à quitus remis par cette dernière.

Le présent contrat de mandat ne comporte aucun délai contractuel.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT

L'exécution du mandat est régie par les documents contractuels suivants, donnés par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat de mandat ;
- les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux et de prestations intellectuelles, approuvés par arrêtés du 30 mars 2021 ;
- les documents contractuels techniques ou administratifs relatifs aux marchés existants ou mis en œuvre spécifiquement pour l'exécution du présent contrat ;
- les normes françaises ou européennes en vigueur, ou équivalents.

ARTICLE 4 : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION OBJET DU CONTRAT, CLE DE REPARTITION, ET ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

En référence à l'article L. 2421-2 du Code de la commande publique, le programme et l'enveloppe financière relatifs à l'étude objet du présent contrat de mandat sont précisés ci-après.

CONTEXTE, PROBLEMATIQUES, ET OBJECTIFS DE L'OPERATION :

La commune de Barbentane est alimentée en eau potable à partir d'une ressource karstique via des installations pouvant assurer une desserte à hauteur d'environ 50 m³/h. Cette alimentation n'est d'une part pas sécurisée et ne permettra d'autre part pas de répondre aux besoins futurs de la commune évalués à environ 70 m³/h à moyen terme. L'incendie qui a touché la commune en juillet 2022 a par ailleurs été l'occasion de prendre conscience de l'insuffisance de la défense communale contre l'incendie.

Le raccordement de la commune de Barbentane au réseau de distribution d'eau potable de Rognonas (commune sur le territoire de laquelle un champ captant est en cours de réalisation) est projeté d'ici 2025-2026 afin de répondre à ces problématiques majeures.

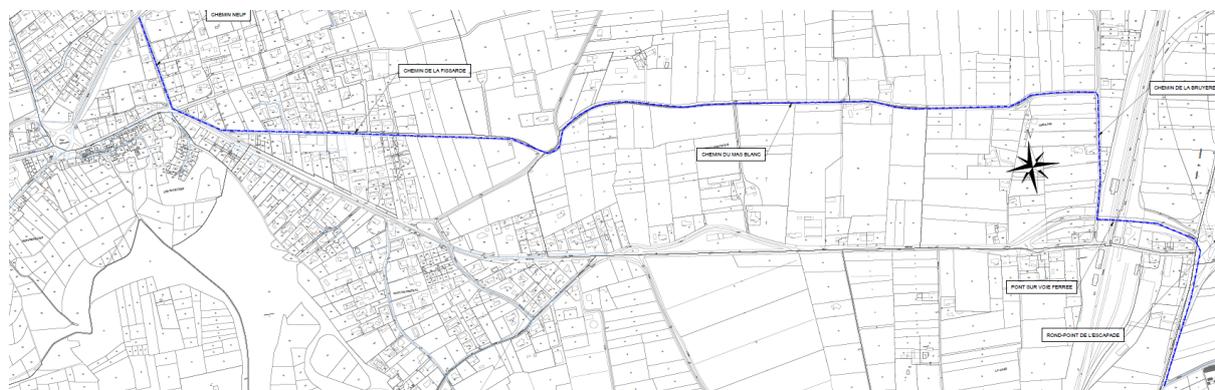
→ Cette interconnexion devra permettre de faire transiter un débit complémentaire de 120 m³/h afin d'assurer une alimentation en eau potable et une défense incendie communale renforcées.

PROGRAMME DE L'OPERATION :

Les études préliminaires relatives à l'opération ont été réalisées en mai 2023 selon les dispositions de l'article R. 2431-24 du Code de la commande publique (complété par le point n°1 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019). Elles ont fait l'objet d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage spécifique.

Ces études ont permis de retenir la solution technico-économique la plus pertinente pour le raccordement en eau potable et la défense incendie de la commune de Barbentane, laquelle consiste :

- **à créer une conduite de liaison en fonte de diamètre 200 mm à partir du réseau de Rognonas** : sous le chemin du Pont voûté, puis sous la D570N, puis traversant les voies SNCF par pose de la conduite en encorbellement le long du parapet de l'ouvrage de franchissement, puis sous les voiries successives suivantes à Barbentane : chemin de la Bruyère, chemin du Mas Blanc, chemin de la Fissarde, RD34 et chemin Neuf. Ce tracé est figuré en bleu sur le plan ci-dessous :



- **à construire une station de reprise** permettant de renvoyer par pompage l'eau dans le réseau dans des conditions de débits et de pression suffisantes ; cette station serait implantée à proximité du giratoire de l'Escapade sous domaine public (au niveau d'un délaissé départemental) ou sous terrain privé (au niveau du parking du restaurant « L'Escapade ») ; l'ouvrage se matérialiserait notamment par un édicule abritant un local électrique avec en sous-œuvre une bâche d'un volume estimé à 120 m³ en première approche.

L'opération objet du présent contrat de mandat consiste à réaliser les travaux pour la création de ces infrastructures. Son pilotage technique est confié à un maître d'œuvre privé en contrat avec la Régie des eaux, dans les conditions prévues au Titre III du Livre IV du Code de la commande publique. Son déroulement se fera selon les étapes normalisées de la conduite de projet :

- en PHASE « ETUDES ET PROCEDURE », au travers des éléments de mission suivants :
 - AVP - études d'avant-projet (article R. 2431-26 du Code de la commande publique complété par le point n°2 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) ;
 - PRO - études de projet (article R. 2431-27 du Code de la commande publique complété par le point n°3 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) ;
 - ACT - assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (article R. 2431-28 du Code de la commande publique complété par le point n°4 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) ;
 - Mise en concurrence des opérateurs économiques (article R. 2431-29 du Code de la commande publique).

- en PHASE « REALISATION » au travers des éléments de mission suivants :
 - VISA des études d'exécution - EXE réalisées par les entreprises titulaires du marché de travaux (article R. 2431-30 du Code de la commande publique complété par le point n°5 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) ;
 - DET - Direction de l'exécution des travaux (article R. 2431-16 du Code de la commande publique complété par le point n°6 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) ;
 - OPC - Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier (article R. 2431-17 du Code de la commande publique complété par le point n°7 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019) ;
- en PHASE « ACHEVEMENT » au travers de l'élément de mission suivant :
 - AOR - Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement - GPA (article R. 2431-18 du Code de la commande publique complété par le point n°8 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019).

ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION :

Désignation des travaux	Prix total (€ HT)	TVA (20%)	Prix total (€ TTC)
Travaux Préparatoires	106 550,00 €	21 310,00 €	127 860,00 €
Terrassements	503 102,00 €	100 620,40 €	603 722,40 €
Réseau d'Adduction en Eau Potable	370 095,00 €	74 019,00 €	444 114,00 €
Voirie et Génie Civil	467 025,00 €	93 405,00 €	560 430,00 €
TOTAL	1 446 772,00 €	289 354,40 €	1 736 126,40 €
Divers et imprévus (10%)	144 677,20 €	28 935,44 €	173 612,64 €
MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX	1 591 449,20 €	318 289,84 €	1 909 739,04 €

N° PRIX	Désignation des travaux	Prix total (€ HT)
1	Travaux préparatoires	48 436,82 €
2	Génie Civil	268 405,04 €
3	Chaudronnerie, robinetterie, huisserie et serrurerie	147 780,00 €
4	Electricité, commande et télégestion	69 560,00 €
5	Essais, formation réception	7 500,00 €
6	Aléas phase EP (10%)	54 168,19 €
	Total travaux station de reprise	595 850,04 €
	Moins value bâche de 90 m3	60 000,00 €
	Moins value bâche de 12 m3	105 000,00 €

	Total Travaux Scénario 1 - Rte de la Gare + station de reprise	2 187 299,24 €
A	Maitrise d'œuvre (globale)	105 000,00 €
B	Permis de construire (architecte)	8 000,00 €
C	Géomètre (levé topo et bornage)	8 000,00 €
D	Géoradar	10 000,00 €
E	Etudes géotechnique G2 AVP / PRO + G4	20 000,00 €
F	Contrôle technique	8 000,00 €
G	CSPS	5 000,00 €
	Total missions annexes	164 000,00 €
	Total opération Scénario 1 - Rte de la Gare + station de reprise	2 351 299,24 €
	TVA 20%	470 259,85 €
	Montant opération scénario 1 €TTC	2 821 559,09 €

ARTICLE 5 : CLE DE REPARTITION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DU MANDAT

Le surdimensionnement pour les besoins de la défense incendie des infrastructures à réaliser correspond à une enveloppe évaluée au stade des études préliminaires à 230 k€ HT.

Tenant compte de cet élément, la répartition des financements des prestations d'études et de travaux (relevant des phases d'études/procédures, réalisation et achèvement décrites supra) est la suivante :

Communauté	Extension pour le raccordement de Barbentane au réseau d'eau potable de Rognonas	2 121 300 € HT	Soit 90,2 % des dépenses d'études et de travaux.
Ville	Surdimensionnement des infrastructures d'eau potable pour la défense de la ville de Barbentane contre l'incendie	230 000 € HT	Soit 9,8 % des dépenses d'études et de travaux.

Les Mandants procéderont aux avances nécessaires au financement des principales phases successives de l'opération (ex. par ordre chronologique : phase d'études de maîtrise d'œuvre, phase de travaux, phase d'achèvement et de garanties...).

L'avance correspondant à chaque phase sera réalisée au moyen :

- d'un premier versement dont le montant sera a minima de 50 % de celui de la phase concernée ; ce versement conditionnera le démarrage de la phase ;
- d'avances complémentaires sur présentation par la Régie d'un état prévisionnel de dépenses établi sur la base des prix des marchés conclus par la Régie pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat de mandat ; la Régie fournira à cet effet tous les justificatifs permettant aux Mandants de vérifier cet état prévisionnel (DPGF ou BPU et bon(s) de commande relatif(s) aux prestations selon la nature des marchés notamment).

Le financement de l'opération sera supporté :

- par le produit des redevances et subventions le cas échéant perçues par la Communauté en tant que délégant du service public de l'eau potable à Barbentane (c'est-à-dire, pour le produit des redevances, la part de la Collectivité définie à l'article 52 du contrat de délégation de service public de l'eau potable) d'une part,
- par le budget principal de la Ville et les subventions le cas échéant perçues d'autre part.

Les règlements ci-dessus mentionnés s'opéreront entre les mains de Madame la cheffe du Service de Gestion comptable de Châteaurenard, sous le numéro :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00147	E1390000000	27

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3900 0000 027

BIC : BDFEFRPPCCT

A la réception des prestations à mener dans le cadre de l'étude, la Régie communiquera aux Mandants un état complet (précisant dates, objets, tiers et montants) des dépenses mandatées au titre du contrat, visé par le Directeur de la Régie et certifié par le Comptable public (cf. bilan de fin de mission prévu à l'article 6).

Sur la base de cet état et du montant des avances précédemment versées, les Mandants procéderont au mandatement du solde, s'il y a lieu, ou à l'émission d'un titre à l'encontre de la Régie dans le cas où le montant des avances serait supérieur aux dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément à l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, la Communauté et la Ville donnent mandat à la Régie pour exercer, en leur nom et pour leur compte, les attributions précisées ci-après :

1. la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages d'infrastructures seront étudiés ;
2. l'approbation des études de maîtrise d'œuvre.
3. le paiement des marchés publics de travaux ;
4. la réception des nouvelles infrastructures réalisées.

Les précisions suivantes sont apportées quant aux attributions confiées :

- le Mandataire pilotera la recherche de financement externes qu'il s'agisse d'emprunts et de subventions ;
- le Mandataire pilotera la démarche d'acquisition du foncier nécessaire pour la réalisation de l'opération, et notamment pour l'implantation de la station de reprise ;
- le Mandataire représentera les Mandants dans toutes réunions, visites ... relatives à l'opération objet du mandat ;
- de manière générale, le Mandataire utilisera les accords cadre à bons de commande (notamment en matière de travaux) dont il dispose ainsi que tout contrat qu'il mettrait en œuvre pour l'exercice du mandat qui lui est attribué, étant entendu que ces cadres d'achats ont été passés dans le respect du Code de la commande publique ;
- le Mandataire pilotera les relations avec les différents intervenants concernés par l'opération, et notamment les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) ; de manière générale, et en complémentarité avec le Maître d'œuvre en charge de la coordination et du pilotage de l'opération technique, le Mandataire assurera la coordination générale de l'opération ;
- le Mandataire fera réaliser les diagnostics techniques nécessaires et dont il assurera le suivi technique sur la base duquel le versement de la rémunération des prestataires en charge de ces diagnostics sera effectué ;
- le Mandataire réalisera ou via l'accord cadre à bons de commande dédié les éléments de mission de maîtrise d'œuvre qu'il conviendra de mener ;
- le Mandataire effectuera le suivi de l'exécution des missions du CSPS qu'il aura le cas échéant désigné ;
- sans pour autant s'immiscer dans la maîtrise d'œuvre, le Mandataire :
 - suivra l'exécution des travaux sur les plans techniques, administratifs et financiers ;
 - suivra et prononcera la réception des ouvrages ;
 - suivra la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- le Mandataire prononcera le parfait achèvement des infrastructures renouvelées ;
- en fin de mission, le Mandataire établira et remettra aux Mandants un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.
Le bilan général deviendra définitif après accord des Mandants.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Les obligations et responsabilités du Mandataire sont celles précisées par le Code de la commande publique en ses articles L. 2422-8 à 10.

En outre, le Mandataire aura l'obligation :

- de rendre compte régulièrement de l'avancement de sa mission aux Mandants :
 - sur le plan technique, le Mandataire :
 - assurera l'exécution de l'opération en conformité avec le programme exposé à l'Article 4 ;
 - transmettra aux Mandants les éléments nécessaires à la réception de l'élément de mission de maîtrise d'œuvre (ex. rapport d'études d'AVP et de PRO) ;
 - informera le cas échéant les Mandants de toute nécessité d'évolution du programme d'étude lequel ne sera précisé, adapté ou modifié qu'après accord des Mandants ;
 - sur le plan financier, le Mandataire :
 - tiendra les comptes de l'opération réalisée (état des réalisations et estimations en dépenses) pour le compte des Mandants dans le cadre du présent contrat et de façon distincte de sa propre comptabilité ;
 - informera, le cas échéant, les Mandants de toute nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle dont il devra expliquer les causes et pour laquelle il proposera si possible des solutions ; la demande d'évolution d'enveloppe sera soumise pour validation au Mandant laquelle devra répondre dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - adressera au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 mai de l'exercice suivant, aux Mandants, une présentation des comptes de l'année précédente ; cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte des Mandants au cours de l'exercice passé.

De leur côté, les Mandants :

- fourniront au Mandataire, dès la notification du mandat, tous les éléments en leur possession qui pourraient leur être nécessaires pour l'exécution de sa mission ;
- interviendront chaque fois que nécessaire afin de faciliter l'accomplissement de la mission du Mandataire ;
- procéderont dans les meilleurs délais à l'avance des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération, laquelle conditionne le démarrage de la prestation ;
- procéderont sans délai aux démarches administratives pour souscrire les contrats de financements externes (prêt, subventions) identifiés par le Mandataire.

ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Les Mandants se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés. Les Mandants pourront, à tout moment, demander la communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'opération.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES

Le mandat de maîtrise d'ouvrage objet du présent contrat ne prévoit ni rémunération spécifique du Mandataire, ni pénalités.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Mandataire est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées, ce dont il justifiera auprès des Mandants par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs préalablement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DU MANDAT

Sauf résiliation anticipée, l'achèvement du mandat de maîtrise d'ouvrage est prononcé à la délivrance d'un quitus. Ce quitus est remis par les Mandants dans un délai de 1 mois suite à la réception de la demande expresse du Mandataire. Cette demande ne saurait être formulée par le Mandataire avant le terme du parfait achèvement et le bilan général définitif de l'opération.

L'absence de quitus dans ce délai de 1 mois vaut constatation par les Mandants que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES

Mandants ou Mandataire pourront demander et obtenir la résiliation du présent contrat :

- dans le cas de la défaillance caractérisée de l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 1 mois ;
- d'un commun accord avec l'autre partie si une situation venait à justifier de mettre un terme à ce mandat.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation du présent contrat. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte des Mandants. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

En cas d'action en justice, le Mandataire pourra assister les Mandants.

La mise en œuvre et/ou le suivi des recours engagés tant en demande qu'en défense, et même si l'assistance va au-delà de la simple remise de dossier, le Mandataire sera fondé à demander une rémunération spécifique en fonction de l'importance des tâches attendues qui devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le 
ID : 013-200035087-20240307-DEL2024_11-DE

Eyragues, le

Pour Terre de Provence
Agglomération,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

Pour la Ville de Barbentane,

Le Maire,

Jean-Christophe DAUDET

Pour la Régie des Eaux
de Terre de Provence,

Le Directeur,

Charles BRUN